

## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/17725/Add.21 4 juin 1986 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

## Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/17725, du 8 janvier 1986, S/17725/Add.5, du 18 février 1986, S/17725/Add.12, du 15 avril 1986 et S/17725/Add.14, du 23 avril 1986, et S/17725/Add.15, du 30 avril 1986.

Durant la semaine qui s'est terminée le 31 mai 1986, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, 8/8215, 8/8242, 8/8269, 8/8502, 8/8525, 8/8534, 8/8564, 8/8575, 8/8584, 8/8595, 8/8747, 8/8753, 8/8807, 8/8815, 8/8828, 8/8836, 8/8885, 8/8896, 8/8960, 8/9123, 8/9135, 8/9319, 8/9382, 8/9395, 8/9406, 8/9427 et Corr.1, 8/9449, 8/9452, 8/9805, 8/9812, 8/9930, 5/10327, 5/10341, 5/10554, 8/10557, 5/10703, 5/10721, 5/10729, 8/10743, 8/10770/Add.4, 8/10855/Add.15, 8/10855/Add.16, 8/10855/Add.23, \$/10855/Add.24, \$/10855/Add.29, \$/10855/Add.30, \$/10855/Add.33, A/10855/Add.41, 8/10855/Add.43, 8/10855/Add.44, 8/11185/Add.14, A/11185/Add.15, 8/11185/Add.16, #/11185/Add.21, #/11185/Add.42/Rev.1 et S/11165/Add.47, #/11593/Add.15, 8/11593/Add.21, 8/11593/Add.29, 8/11593/Add.42, 8/11593/Add.49, 8/11935/Add.21, 8/11935/Add.42, 8/11935/Add.48, 8/12269/Add.12, 8/12269/Add.13, 8/12269/Add.21, 8/12269/Add.42, 8/12269/Add.48, 8/12520/Add.10, 8/12520/Add.11, 8/12520/Add.17, 8/12520/Add.21, 8/12520/Add.37, 8/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, 8/12520/Add.48, 8/13033/Add.2, 8/13033/Add.16, 8/13033/Add.19, S/13033/Add.21, 8/13033/Add.23, 8/13033/Add.34, s/13033/Add.47, s/13033/Add.50, s/13737/Add.15, 8/13737/Add.16, 8/13737/Add.21, 8/13737/Add.24, 8/13737/Add.25, S/13737/Add.<sup>26</sup>, 5/13737/Add.33, 5/13737/Add.47, 5/13737/Add.50, 5/14326/Add.10, 5/14326/Add.11, 8/14326/Mdd.20, 8/14326/Mdd.24, 8/14326/Add.28, S/14326/Mdd.29, S/14326/Mdd.47, \$/14326/Add.50, \$/14840/Add.8, \$/14840/Add.21, \$/14840/Add.22, \$/14840/Add.23, \$/14840/Add.24, \$/14840/Add.25, \$/14840/Add.27, \$/14840/Add.30, \$/14840/Add.31, \$/14840/Add.32, \$/14840/Add.33, \$/14840/Add.37, \$/14840/Add.42, \$/14840/Add.48,

\$\15560\Add.3, \$\15560\Add.21, \$\15560\Add.29, \$\15560\Add.37, \$\15560\Add.42, \$\15560\Add.45, \$\15560\Add.47, \$\15560\Add.48, \$\16270\Add.6, \$\16270\Add.7, \$\15560\Add.48, \$\16270\Add.6, \$\16270\Add.7, \$\16270\Add.8, \$\16270\Add.15, \$\16270\Add.20, \$\16270\Add.21, \$\16270\Add.34, \$\16270\Add.35, \$\16270\Add.40, \$\16270\Add.47, \$\16880\Add.8, \$\16880\Add.9, \$\16880\Add.15, \$\16880\Add.20, \$\16880\Add.21, \$\16880\Add.41, \$\1688

A sa 2687ème séance, le 29 mai 1986, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 14 novembre 1985 au 14 mai 1986 (S/18061).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi (S/18109) et qui avait été établi durant les consultations du Conseil.

Le projet de résolution  $(S/181^{0})$  a ensuite été mis aux voix et le Conseil l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 584 (1986).

La résolution 584 (1986) est ainsi conçue :

## Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/18061),

## Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Mations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1986;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Après le vote, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration complémentaire suivante (5/18111), au nom du Conseil de sécurité, à propos de la résolution qui venait d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement :

Comme on le sait, au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (\$/18061), il est précisé que : "Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette affirmation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.